

---

## Discussion de l'article 6 du titre II du décret sur la contribution personnelle, lors de la séance du 23 octobre 1790

Pierre Louis Roederer, Jérôme Legrand, Michel Louis Etienne Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Jean François Rewbell, Jérôme Pétion de Villeneuve, Jacques Defermon des Chapelières, Merlin de Douai, Pierre Joseph de Lachèze Murel, Louis, marquis de Foucault de Lardimalie, Dominique Garat (Aîné), Jean-François Gaultier de Biauzat

---

### Citer ce document / Cite this document :

Roederer Pierre Louis, Legrand Jérôme, Regnaud de Saint-Jean d'Angély Michel Louis Etienne, Rewbell Jean François, Pétion de Villeneuve Jérôme, Defermon des Chapelières Jacques, Merlin de Douai, Lachèze Murel Pierre Joseph de, Foucault de Lardimalie Louis, marquis de, Garat (Aîné) Dominique, Gaultier de Biauzat Jean-François. Discussion de l'article 6 du titre II du décret sur la contribution personnelle, lors de la séance du 23 octobre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIX - Du 16 septembre au 23 octobre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 771-772;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1884\\_num\\_19\\_1\\_8712\\_t1\\_0771\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_19_1_8712_t1_0771_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 07/07/2020

de citoyen actif, sera fixée à la valeur de trois journées de travail, dont le taux sera proposé par chaque district pour les municipalités de son territoire, et arrêté par chaque département. »

**M. Rœderer.** Il est nécessaire que l'Assemblée décide quelles sont les facultés auxquelles on attache le titre de citoyen actif. Le salarié qui ne gagne que sa subsistance rigoureuse et qui ne pourrait rien distraire de sa journée sans risquer de ne pas exister ce jour-là, doit être mis hors de la ligne; mais comme il ne peut être appelé aux fonctions sociales, il ne doit pas non plus être imposé.

**M. Robespierre.** Je demande la question préalable sur la proposition de M. Rœderer. Loin d'augmenter les difficultés, il faudrait les diminuer; le droit de citoyen est un droit naturel dont doit jouir tout membre d'une société politique; il n'a pas besoin pour cela de l'intervention du législateur.

**M. d'André.** La proposition de M. Rœderer me paraît de toute justice: elle a pour but d'exempter la classe qui ne doit rien au Trésor public. Il n'y aurait plus de société si vous imposiez ceux qui n'ont pas moyen de payer. M. Robespierre vous a dit que le droit de citoyen était un droit naturel, et que, pour en jouir, on n'avait pas besoin de l'intervention du législateur. D'abord il a oublié un de vos décrets. Je lui demanderai si ce n'est pas la loi qui donne le droit de citoyen; s'il n'y avait pas de loi, que serions-nous? Une horde de brigands.

**M. Defermon.** La proposition de M. Rœderer peut faire un article à part, que l'on rédigerait en ces termes :

#### Art. 4.

« La contribution des trois journées de travail sera payée par tous ceux qui auront quelques richesses foncières ou mobilières, ou qui, réduits à leur travail journalier, exercent quelque profession qui leur procure un salaire plus fort que celui arrêté par le département pour la journée de travail dans le territoire de leur municipalité. »

(L'article 4 est mis aux voix et adopté.)

**M. Defermon** donne lecture de l'article 4 devenu l'article 5.

**M. d'André** propose par amendement que la partie de la contribution qui sera établie en raison de l'habitation, ait pour base, non seulement le véritable prix du loyer vis-à-vis des locataires, mais en outre l'estimation de ce loyer.

Le rapporteur adopte cet amendement et l'Assemblée adopte ce qui suit :

#### Art. 5.

« La partie de la contribution qui sera établie à raison de l'habitation, aura pour base le véritable prix ou l'estimation du loyer vis-à-vis des locataires, et son estimation vis-à-vis des propriétaires occupant leurs maisons, et sera dans les proportions déterminées par les tarifs qui seront joints au présent décret. »

**M. Defermon**, rapporteur, lit l'article 5 du projet devenu l'article 6<sup>o</sup> du décret.

« Art. 6. La partie de la contribution, à raison des domestiques mâles, sera payée d'après le tarif suivant pour chaque contribuable par addition à son article : 1<sup>o</sup> pour un seul domestique, 2 livres; 2<sup>o</sup> pour un second, 3 livres; 3<sup>o</sup> pour un troisième, 6 livres, et 10 livres pour chacun des autres au-dessus de ce nombre, et ne seront comptés les apprentis et compagnons d'arts et métiers, les domestiques de charrue et autres destinés uniquement à la culture des champs. »

(Le surplus de l'article est relatif aux chevaux de selle et de voiture dans les villes.)

**M. Péton.** Je demande la division de cet article. La disposition concernant les domestiques ne peut être comprise et confondue avec les autres dispositions.

(Cette proposition est adoptée.)

**M. Rewbell.** Je propose d'imposer le premier domestique 2 livres, le second 6 livres, le troisième 12 livres, le quatrième 18 livres, les autres dans la même proportion.

**M. Regnaud** (de Saint-Jean-d'Angély). Le comité ne veut pas imposer les domestiques à un taux considérable, parce qu'ils sont salariés par les richesses mobilières qu'il a déjà imposées au vingtième.

Cependant l'homme qui n'a que 3,000 livres ne doit pas payer autant que celui qui a une somme plus considérable, et on ne peut rétablir la proportion qu'en faisant payer en outre à ce dernier toutes les jouissances du luxe, et en particulier les domestiques mâles qui sont toujours plus ou moins une marque d'aisance.

**M. Legrand.** Un second domestique est un objet de luxe; il faut se transporter dans l'intérieur des provinces pour sentir cette vérité. Le premier domestique mâle est déjà une présomption d'une certaine aisance. C'est là le premier pas du luxe. Je propose 6 livres pour le premier domestique, 12 livres pour le second, 24 livres pour le troisième.

**M. l'abbé Bonnet.** Je demande que dans le décret des domestiques mâles ne soient pas compris les enfants qui, dans beaucoup de maisons et chez plusieurs curés trouvent des secours pour leurs services domestiques. Il serait bon de fixer également l'âge auquel le domestique mâle devra être imposé.

**M. Rœderer.** Dans l'état actuel il serait impolitique d'imposer trop fortement les personnes qui ont des domestiques: n'oublions pas que les artisans manquent de travail et que nous augmenterions la classe des désœuvrés. D'ailleurs, si l'on veut rendre l'impôt de ce genre très productif, il est nécessaire qu'il soit très modéré: en Angleterre il produit peu, précisément à cause de son énormité.

**M. Defermon** fait lecture d'une nouvelle rédaction.

Un membre propose un amendement tendant à ne pas imposer le premier domestique.

Cet amendement est écarté par la question préalable.

**M. Regnaud** (de Saint-Jean-d'Angély) propose un impôt de 3 livres pour le premier domestique,

6 livres pour le second et 12 livres pour le troisième.

On demande la question préalable. Elle est rejetée.

L'amendement de M. Regnaud est adopté.

**M. de Lachèze.** J'observe qu'il est des domestiques âgés qu'on garde par bienfaisance ainsi que des enfants. On pourrait fixer l'âge d'exemption jusqu'à 15 ans et à partir de 60 ans.

**M. Legrand.** Je pense qu'on pourrait fixer les limites à 10 ans et à 70 ans.

**M. Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). La véritable bienfaisance n'est pas sans doute de prendre un enfant pour en faire un domestique, car ce serait le livrer à la servitude au lieu de le laisser à la liberté; la véritable bienfaisance consiste à lui donner un métier, à le former dans un art utile et non à l'avilir et à le corrompre. Point d'exception à l'égard des domestiques enfants. J'appuie l'amendement en faveur des sexagénaires.

**M. Rœderer.** J'appuie l'opinion de M. Regnaud; il faut éloigner les moyens qui accoutument les hommes à la servitude et encourager tous ceux qui peuvent les porter à la liberté.

**M. de Foucault.** Je réclame une exception en faveur de tous ceux qui travaillent à l'agriculture.

**M. Legrand.** Je demande qu'on mette aux voix la question de savoir si les domestiques femelles dans les villes et dans les maisons de campagne seront imposées.

(Cette motion soulève un grand tumulte.)

**M. Garat l'aîné.** Cette question a déjà été jugée et je demande la question préalable.

**M. Gaultier-Biauzat.** La question mérite examen et je propose de la discuter.

**M. Defermon.** Il faut, en ce cas, supprimer de l'article 3 adopté hier le mot *mâle*.

**M. Rœderer.** Hier on a déjà proposé de mettre aux voix la radiation du mot *mâle* et cette proposition a été refusée. On peut, sans revenir sur le décret, fixer une rétribution quelconque sur

les domestiques femelles, que vous avez cependant voulu exempter de l'impôt, à cause de leurs fonctions touchantes et secrètes auprès des enfants, des vieillards ou des malades.

**M. le Président.** On demande à aller aux voix sur la radiation dans l'article 3 du mot *mâle* auquel on substituerait les mots *domestiques mâles et femelles*.

**M. Defermon, rapporteur.** Il suffit de retrancher le mot *mâle* de l'article 3.  
(Ce retranchement est prononcé.)

On demande à aller aux voix sur l'article en discussion.

L'article est décrété en ces termes :

Art. 6.

« La partie de contribution à raison des domestiques mâles sera payée par chaque contribuable, par addition à son article, savoir :

« Pour un seul domestique, 3 livres; pour un second, 6 livres, et 12 livres pour chacun des autres.

« Celle à raison des domestiques femelles sera de 30 sols pour la première, de 3 livres pour la seconde, et de 6 livres pour chacune des autres; et ne seront compris les apprentis et compagnons d'arts et métiers, les domestiques de charrue et autres destinés uniquement à la culture ou à la garde et soins des bestiaux, ni les domestiques au-dessus de l'âge de soixante ans. »

**M. Defermon, rapporteur,** lit la seconde partie de l'article 5, qui deviendrait le 7<sup>e</sup> du décret.

« Art. 7. La partie de contribution, à raison des chevaux de selle dans les villes, et de cabriolet ou de carrosse dans les villes et campagnes, sera payée par chaque contribuable, par addition à son article, savoir : par chaque cheval de selle, 3 livres, par chaque cheval de voiture, 12 livres. »

*Divers membres* observent qu'il est tard pour commencer une discussion de cette importance.  
(La discussion est remise à demain.)

**M. le Président** annonce que l'Assemblée va se retirer dans ses bureaux pour nommer son président, trois secrétaires et les commissaires pour la surveillance des assignats.

La séance est levée à trois heures du soir.